

ARTICLE 6

1. Le paragraphe 2 de l'article XI (Intérêts) de la Convention est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts. »

2. Le paragraphe 7 de l'article XI (Intérêts) de la Convention est supprimé et remplacé par les paragraphes suivants :

« 7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

- a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont pas imposables dans le premier État si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant et n'a aucun lien de dépendance avec le débiteur des intérêts;
- b) les intérêts provenant de l'Espagne et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés relativement à un prêt fait, garanti ou assuré, ou relativement à un crédit consenti, garanti ou assuré, par Exportation et développement Canada;
- c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de l'Espagne ne sont imposables qu'en Espagne s'ils sont payés relativement à un prêt, à une créance ou à un crédit dû à l'Espagne ou à l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou agences de financement des exportations ou relativement à un prêt, à une créance ou à un crédit fait, consenti, garanti ou assuré par l'Espagne ou par l'une de ces subdivisions, collectivités ou agences, pourvu que le prêt, la créance ou le crédit se rapporte à des exportations.

8. L'alinéa 7a) ne s'applique pas lorsque tout ou partie des intérêts sont payés ou payables au titre d'une obligation qui est conditionnelle à l'utilisation de biens ou dépendent de la production en provenant ou lorsque ces intérêts sont calculés en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable, soit des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société. »